



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Rapport du Secrétaire général

Additif

Le 13 août 2013, Cuba a communiqué sa réponse à la note verbale datée du 24 avril 2013, dans laquelle le Secrétaire général a invité les gouvernements à transmettre toute information relative à la mise en œuvre de la résolution 67/180 de l'Assemblée générale. La communication de Cuba est résumée ci-après :

Cuba indique qu'elle est partie à la Convention et qu'elle examine en permanence la possibilité d'appliquer des dispositions facultatives par lesquelles elle n'est pas liée, même après avoir ratifié un instrument international juridiquement contraignant, comme le cas est prévu aux articles 31 et 32 de la Convention. Elle indique également n'avoir ni formulé de demande d'assistance auprès du Secrétaire général ou du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ni reçu aucune assistance de leur part en ce qui concerne des questions relatives aux disparitions forcées ou à la mise en œuvre de la Convention. Elle précise en outre que l'élimination de ce fléau à Cuba, depuis la victoire révolutionnaire de janvier 1959, rend superflue toute demande en ce sens. Par ailleurs, elle fait savoir qu'elle n'a reçu aucune demande de cette nature émanant d'organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ou du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, concernant des questions relatives à la mise en œuvre de la Convention.

* A/68/150.

